



Pa. 71.
2.



EDIT DU ROY

Contenant une Défense à tous les
Officiers ou Serviteurs & Vas-
saux de SA MAJESTÉ, de porter
pour leur usage aucun autre drap
rouge ou bleu, que celui qui est
fabriqué dans le Pais, & d'em-
ployer pour les Livrées ou ha-
bits de leurs Domestiques, d'au-
tres draps, etoffes, bas, & cha-
peaux, que ceux du Pais.

A B E R L I N.

Chez J O H. T. T O L L E R, Imprimeur Privilégié.

Se-
auf-
ben
ind
ou-
ro-
uch
er-
len
as-
m-
nd
cht
ne
dig
in-
ge-

t.



FRIDERIC GUILLAUME,
par la grace de Dieu, Roi
de Prusse, Marggrave de Brande-
bourg, Archi-Chambellan, & Prince Electeur du
St. Empire Romain; Prince Souverain d'Orange,
de Neuf-Châtel & de Vallengin; Duc de Gueldres,
de Magdebourg, de Cleves, de Juliers, de Bergues,
de Stettin, de Pomeranie, des Casfubes & des Van-
dales, de Mecklenbourg, & de Crosfen en Silesie;
Bourggrave de Nuremberg; Prince de Halberstadt,
de Minden, de Camin, des Vandales, de Schwerin,
de Ratzbourg & de Mœurs; Comte de Hohenzol-
lern, de Rupin, de la Marck, de Ravensberg, de
Hohenstein, de Tecklenbourg, de Schwerin, de
Lingen, de Buhren, & de Lehrdam; Marquis de
Vehre, & de Flisfingen; Seigneur de Ravenstein,
des Pais de Rostock, de Stargard, de Lauenbourg,
de Butow, d'Arlay & de Breda, &c. &c.

A tous qu'il appartiendra, Savoir faisons, que nonobstant les soins paternels que Nous avons pris depuis le commencement de notre Regne, pour faire fleurir les Manufactures pour le bien commun de nos Etats, afin que le grand nombre d'Ouvriers en laine, qui s'y trouvent, puissent y subsister; ce qui ne se peut faire plus utilement que par le débit, tant au dedans qu'au dehors, des Marchandises fabriquées dans nosdits Etats; Nous apprenons que non seulement beaucoup de Gentilshommes nos Vasaux qui demeurent à la Campagne, mais aussi une grande partie de nos Serviteurs ou Officiers, de même que les autres Habitans des Villes de notre Royaume, de notre Electorat, & des autres Etats & Provinces de notre obeissance, se font habiller, eux & leurs Domestiques, de draps étrangers, tant fins que communs, quoi-que les mêmes sortes de draps & d'etoffes se fassent, & se trouvent en quantité suffisante, & à prix très modique, dans les Villes de notre Résidence, & en plusieurs autres Villes de nos Etats; & que

même quelques Habitans de nos Villes, hommes & femmes, font faire leurs habits, & ceux de leurs domestiques, hors du País, ou à Franckfort sur l'Oder, au tems des Foires, par ce qu'ils passent francs d'Accise dans ladite Ville, après-quoi lorsque ces habits sont apportez dans les lieux de leurs demeures, ils refusent d'en payer le droit de Consommation, sous le prétexte que lesdits habits ont déjà été portez; ce qui a été aussi pratiqué à l'égard des Ouvrages d'argent, de cuivre, d'étain, & d'autres choses sujettes au même Droit.

Tout ce que desfus ne pouvant aboutir qu'à diminuer considerablement le débit des Ouvrages des Manufactures de nos Etats, au grand dommage des Marchands, & des Ouvriers nos Sujets, & au préjudice de nos Accises; Nous voulons & ordonnons.

I. Attendu qu'il se trouve actuellement dans notre Residence, & dans les autres Villes de nos Etats, une quantité suffisante de fins draps bien conditionnez rouges & bleus, faits de laines d'Espagne ou de Pologne ou d'autres de bonne qualité, & à un prix raisonnable; qu'au bout du terme de trois Mois, à compter du jour de la publication du présent Edit, aucun de nos Serviteurs ou Officiers, Vasfaux, & Sujets, n'achettent des draps étrangers rouges ni bleus, pour des habits, manteaux, ou garnitures de carrosses & de chaifes, ou pour d'autres usages, sur peine de 10 Risdales d'Amande pour chaque aune de Drap; leur ordonnant expressément à tous, d'acheter pour tous ces usages, des draps rouges & bleus, soit fins soit communs, fabriquez dans nosdits Etats.

II. Qu'à l'avenir tous nos Officiers, Vasfaux, & Sujets qui ont accoutumé de donner une Livrée à leurs Domestiques, ou de les habiller de quelque couleur que ce soit, ne le feront plus avec des marchandises étrangères, mais seulement avec des draps, boyes, doublures, serges, raches, etoffes, bas & chapeaux &c. fabriquez dans le País, sous pareille peine de 10. Risdales d'amande pour chaque aune d'etoffes, ou pour une paire de bas, ou pour un chapeau &c. Mais afin d'etre assuré qu'il ne s'y commette pas de fraude, les Gentilshommes, les Bailiffs, & autres Personnes qui demeurent à la Campagne, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne feront plus, à compter du jour de la publication du présent Edit, faire les livrées ou autres habits de leurs Domestiques par leurs Tailleurs de la Campagne, mais par les Tailleurs des Villes, dequoy ils se feront chaque fois donner une attestation, sur peine, à faute de produire cette attestation, de payer deux Risdales d'amande pour chaque aune de la livrée faite à la campagne. Et au cas qu'un Tailleur ou Sellier employe sciemment du drap rouge ou bleu pour nos Serviteurs ou Officiers, nos Vasfaux & nos Sujets, autre que celui qui est fabriqué dans nos Etats; ou au cas qu'un Tailleur fasse une Livrée pour un de nosdits Officiers, Vasfaux, ou Sujets, avec d'autre drap &c. que du País, & qu'il soit convaincu de l'avoir fait sciemment, le Magistrat, ou le Corps du Métier lui interdira sa pro-

fession pendant un An entier ; & le Marchand, qui après avoir été averti par l'Acheteur de donner des étoffes du País, soit pour des Livrées ou pour d'autres usages, aura volontairement donné des étoffes étrangères en la place de celles que ledit Acheteur demandoit, fera tenu de payer deux Risdalles d'amande pour chaque aune.

III. Que ci après tous les habits neufs, & les autres choses faites hors de nos Etats, ou à Franckfort sur l'Oder en tems de Foire, quand même ces habits ou autres choses auroient servi pendant la Foire, ne passeront plus francs d'Accise quand ils seront apportés dans nos Villes sujettes au droit d'Accise, mais payeront ce droit entier dans le lieu du domicile de l'Acheteur.

IV. Au surplus nos fideles Officiers ou Serviteurs, nos Vasfaux, & nos Sujets, Nous feront un singulier plaisir, si non seulement ils se conformeront exactement à nos ordres contenus dans le present Edit, pour l'observer à tous egards; mais aussi, s'ils n'achettent plus pour leurs habits ou autres usages, des draps, étoffes, & marchandises étrangères, mais qu'autant qu'il leur sera possible ils se servent à l'avenir de celles qui sont fabriquées dans nos Etats; & qu'ainsi en se conformant volontairement à l'exemple qui leur en est donné par notre Personne Royale, & par toutes nos Armées, ils contribuent, autant qu'il est en leur pouvoir, à procurer, dans la veüe du bien public, le Debit & la consommation des Marchandises des Manufactures & Fabriques de nos Etats.

Ordonnons à toutes nos Regences, Commisfariats, Officiers de l'Accise & des Finances, de même qu'aux Magistrats, Inspecteurs de Police, & Officiers du Fisc, dans notre Royaume de Prusse, dans notre Marche Elektorale, & dans nos autres Provinces & Etats, de faire deüment publier par tout le present Edit, & de le notifier particulièrement aux Marchands, Tailleurs, & Selliers; de tenir exactement la main à son execution, & de condamner les Contrevenans à l'Amande selon l'exigence des cas. En foi dequoi Nous l'avons signé de notre propre main, & y avons fait apposer notre seau Royal. Donné à Berlin le 26. Avril 1718.

FR. GUILLAUME.



F. G. de GRUMBKOW.

Kg 4215

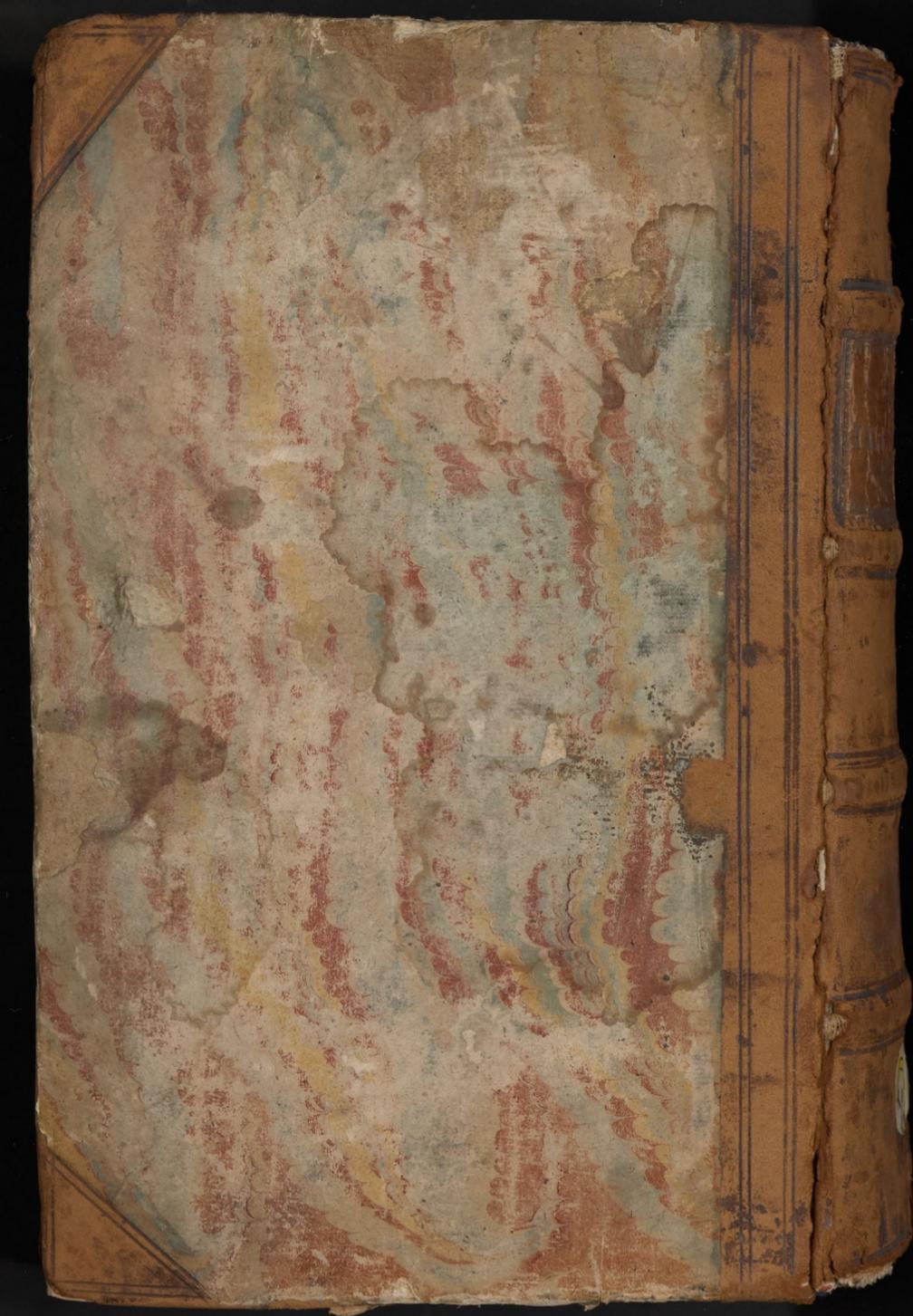
(2) 4°

KD18



KD17

21



EDIT DU ROY

...e Défense à tous les
...ou Serviteurs & Vas-
MAJESTÉ, de porter
...usage aucun autre drap
...bleu, que celui qui est
...ans le País, & d'em-
...ur les Livrées ou ha-
...rs Domestiques, d'au-
...etoffes, bas, & cha-
...e ceux du País.

BERLIN.

OLLER, Imprimeur Privilégié.

